IMT Nuremberg Archives

H – 1308

International Court of Justice

H1308 – 0001

Str
Fr

H1308 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

P L A I D O I R I E

DANS LE PROCES

CONTRE HERMANN GOERING ET AUTRES

POUR

L'ACCUSE JULIUS STREICHER

PAR

LE Dr. HANNS MARK

AVOCAT A NUREMBERG

NUREMBERG, JUILLET 1946

H1308 - 0003

Lorsque, en Mai de l'année passée, les derniers combats de la plus grande et plus terrible guerre de tous les temps furent terminés, le peuple allemand ne se releva que lentement du trouble dans lequel l'avaient mis pour la plus grande partie les derniers mois de la guerre. Il avait comme tous les peuples européens souffert terriblement pendant des années, mais les derniers mois tout particulièrement avec leur grêle de bombes avaient presque dépassé les possibilités humaines, aussi bien du peuple que du pays.

A cette terreur vint s'ajouter la certitude que la guerre était perdue et la crainte d'un destin incertain qu'apporterait l'occupation. Et lorsqu'enfin l'époque de la première terreur fut passée, lorsque le peuple allemand recommença lentement à respirer, une terreur paralysante se répandit à nouveau.

Par la presse et la radio, par les journaux et les films on apprit les actes terroristes qui s'étaient passés à l'Est, dans le steppes et les camps de concentration. L'Allemagne apprit que des êtres, des hommes de son sang avaient assassiné et anéanti des millions et des millions de Juifs innocents. Instinctivement, la plupart sentirent que ces actes constitueraient la plus lourde charge quant aux reproches que le monde ferait à l'Allemagne.

La question de savoir si le peuple allemand dans son

H1308 - 0004

ensemble avait su et approuvé ces actes est la question primordiale. Elle constitue la pierre de touche qui doit décider si oui ou non l'Allemagne se retrouvera jamais sur un pied d'égalité dans le cercle culturel et vital du monde.

Comme pour chaque faute commise on posa ici aussi la question de la recherche du coupable. Qui avait commandé ces actes d'atrocité à accomplir des faits aussi inimaginables, de tels actes qui dans l'histoire, même dans les temps les plus reculés ne trouvaient pas leurs pareils ?

Parmi toutes ces questions et discussions arriva la nouvelle que l'ex-Gauleiter de Franconie, le rédacteur du Stürmer, l'accusé actuel Julius Streicher était tombé entre les mains des troupes américaines. D'après le commentaire que cette nouvelle suscita dans les journaux publiés uniquement par les forces d'ocuupation, et se trouvant entre leurs mains, ainsi que par les nouvelles données à la Radio, il apparut que le monde était d'avis qu'avec Julius Streicher était arrêté non seulement un des nombreux propagandistes antisémites du IIIº Reich, mais tout simplement, l'ennemi nº 1 des Juifs.

Le point de vue prépondérant dans le reste du monde était officiellement celui-ci ; que dans la personne de Julius Streicher on avait saisi non seulement le propagandiste actif de la persécution des Juifs et de leur

H1308 - 0005

anéantissement, mais aussi qu'il avait pris la part la plus considérable à l'exécution des actes d'anéantissment.

Il aurait, d'après ce que l'on disait, non seulement été celui qui haïssait le plus les Juifs et qui préchait le plus leur extermination, mais encore ce serait à son influence directe qu'il faudrait attribuer la destruction du judaïsme européen.

C'est seulement à ce point de vue que l'on peut expliquer la présence sur le banc de l'accusation de l'accusé Streicher avec les autres accusés parmi les plus grands responsables du système national-socialiste. Car ni par lui-même, ni par sa personnalité, ni par ses fonctions et sa position modeste il ne fait pas partie du groupe de ceux qui ont dirigé la NSDAP ou joué un rôle décisif.

Ce point de vue fut à l'origine partagé aussi par le Ministère public, mais celui-ci l'écarta assez rapidement, car l'accusation écrite ne réprochait déjà plus à l'accusé Streicher d'avoir pris part directement aux meurtres massifs et monstrueux, le Ministère public déclara bien plus que moins que tous les autres accusés, Streicher ne pouvait être chargé d'une culpabilité directe ; seuls sa propagande et son action par la parole et par la plume, lui furent reprochées.

En détail, les chefs d'accusation contre l'accusé Streicher sont résumés comme suit :

H1308 - 0006

I. Avoir aidé à la prise du pouvoir et fortifié la puissance du NSDAP après son entrée dans le Gouvernement.

II. Préparation de guerres d'agression par la propagande concernant la persécution des Juifs.

III. Préparation morale et psychologique et encouragement à la haine du Juif.

a) du peuple allemand,

b) de la jeunesse allemande,

c) des destructeurs actifs du Judaïsme.

Sans Juilius Streicher pas d'Auschwitz, pas de Mauthausen, pas de Maideneck, pas de Lublin, c'est ainsi que l'on peut résumer l'accusation.

I.

En ce qui concerne le point de l'accusation I. l'accusé ne nie pas avoir soutenu et encouragé de toutes ses forces, dès le début, la prise du pouvoir ultérieure par le Parti. Cette aide consistait à mettre à la disposition d'Adolf Hitler un mouvement qu'il avait lui-même crée en Franconie dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, mouvement qui était très réduit et se limitait au Sud de la Bavière; en outre après la libération d' Hitler de la forteresse de Landsberg, il s'aboucha à nouveau avec lui et adopta avec la plus grande ferveur dans les temps qui suivirent ses idées et ses buts.

Jusqu'en l'année 1933 l'activité de l'accusé...

H1308 - 0007

consiste à faire de la propagande pour le NSDAP et ses buts, à savoir dans le domaine de la question juive.

Dans cette seule attitude de l'accusé on ne saurait voir un crime. La participation à un parti dans l'intérieur d'un Etat, qui autorise un tel parti d'opposition, ne saurait être considérée comme criminelle que si les buts d'un tel parti sont objectivement criminels et si subjectivement, un membre d'un tel mouvement connait ces buts criminels, les approuve et les soutient.

Les bases de l'ensemble de l'accusation contre tous les accusés r posent uniquement dans le fait que l'on reproche au NSDAP, dès son début, des buts criminels. D'après les assertions du Ministère public, les membres de ce parti auraient eu, dès les premières heures de son existence, le plan de dominer le monde, d'anéantir des races étrangères et de placer au dessus du monde entier la race allemande des seigneurs. Ils sont accusés d'avoir voulu atteindre, dès le début, ces buts et ces plans par des guerres d'agression, par le meurtre et par la force. Si en conséquence, on veu considérer comme crime la participation de l'accusé Streicher au NSDAP et le soutien qu'il lui a apporté, il faut prouver alors que ce parti avait de tels plans et que l'accusé les connaissait et les voulait.

H1308 - 0008

Messieurs mes prédecesseurs ont suffisamment expliqué qu' une telle conspiration avec de tels buts n'a pas existé. Je puis donc m'épargner d'autres explications à ce sujet et me référer à ce qui a déjà été exposé par les autres défenseurs. J'ai seulement à m'occuper du fait que l'accusé Streicher en tout cas, n'a pas participé à une conspiration, si cette conspiration devait être considérée comme prouvée par cette Haute Cour.

Le programme officiel du parti aspirait à atteindre le pouvoir par des moyens légaux. Les directives qui y étaient propagées ne peuvent pas être considérées comme criminelles. Si donc de tels buts existaient vraiment, ils ne pouvaient être - (tel est le caractère d'une conspiration) - connus que d'un cercle restreint.

Le programme du parti n'était pas tenu secret, mais proclamé dans une réunion publique à Munich, de telle façon que non seulement tout le public allemand, mais celui du monde entier pouvait être instruit des buts du parti.

Il manque donc une convention secrète dans un but commun, signe caractéristique d'une conspiration.

Aussi le relevé des preuves n'a rien donné en ce sens, c' est à dire que déjà à cette date là il y avait un projet secret de guerre de revanche ou d'agression, en relation avec

H1308 - 0009

l'anéantissement simultané des Juifs. Si une conspiration avait existé elle aurait pu se limiter au cercle étroit des personnes qui gravitaient exclusivement autour de Hitler. Mais l'accusé Streicher n'appartenait pas à ce groupe. Aucune des charges qu'il a occupées ne lui en donne la moindre possibilité. Vieux camarade du Parti il n'était qu'une unité parmi des milliers d'autres. Gauleiter d'honneur SA-Obergruppenfuehrer d'honneur, il n'était également qu'un homme parmi tant d'autres. Dans les postes qu'il a occupés il ne peut pas parconséquent avoir eu de relations avec les dirigeants du Parti. Ses relations personnelles depuis la fin de 1938 avec les chefs du mouvement que ce soit avec Hitler lui-même, que ce soit avec l'accusé Goering, avec Goebbels, Himmler, Bormann, ne peuvent être prises en considération.

L'accusation n'a apporté dans ce sens aucune preuve la procédure n'a elle non plus apporté aucune preuve dans ce sens. Rien de ce qui, pendant des mois a été présenté au cours de la procédure ne peut être considéré comme la preuve que l'accusé Streicher ait eu des relations intimes avec des dirigeants du Parti, qu'il ait pu en connaître les desseins ou qu'il est dû les connaître.

Dans la question juive également les desseins derniers du NSDAP dont les effets se sont montrés dans les camps de concentration avant la prise du pouvoir et de longues années après celle-ci, n'étaient pas déterminés

H1308 - 0010

sous la forme qu'ils ont montré à la fin. Le programme du parti prévoyait de soumettre les juifs au droit régissant les étrangers; les lois promulgées par la suite dans le 3ème Reich allèrent toutes en ce sens. C'est seulement plus tard que le programme - on peut le dire ici - a crû en violence, en ce point-ci comme en d'autres, pour se dépasser enfin lui-même sous l'influence de la guerre. Aucune preuve par-contre n'a été produite témoignant que l'accusé Streicher connaissait d'autres buts que ceux du programme officiel du parti.

Il n'est donc pas prouvé par conséquent que l'accusé a soutenu la prise de pouvoir par le N.S.D.A.P. en connaissance des buts criminels existants, et c'est seulement de cela qu'on pourrait lui faire un reproche au point de vue du droit pénal.

L'accusé, de son côté, ne nie pas qu'il s'est efforcé, comme Gauleiter, d'augmenter et soutenir après la prise de pouvoir, la force du N.S.D.A.P.

Mais en cela aussi on ne peut voir une attitude coupable que si l'accusé connaissait à ce moment les buts condamnables du parti.

A cela il faut ajouter le fait pur et simple que l'accusé Streicher, contrairement à presque tous les autres accusés, n'a pas gardé ses fonctions jusqu'aux derniers temps, c'est-à-dire même pas jusqu'à la guerre. Du point de vue officiel, il fut relevé de ses fonctions de Gauleiter en 1940, mais plus d'une année auparavant il était déjà en fait

H1308 -0011

ainsi que pratiquement sans influence et mis à l'écart. Mais aussi longtemps encore qu'il pouvait agir dans son modeste cadre de Gauleiter, il n'était pas possible de reconnaitre de quelconques plans criminels au N.S.D.A.P., en tout cas pas pour quelqu'un qui, comme l'accusé Streicher, était hors du cercle restreint gravitant autour de Adolf Hitler.

II.

Le chef d'accusation II.) soulève contre l'accusé Streicher, c'est à dire la persécution des Juifs comme préparation à la guerre d'agression, peut y être inclus. Jusqu'en 1937, l'existance d'un projet en vue d'une guerre d'agression n'était, en tous cas pas reconnaissable. En tout cas, Hitler n'a pas laissé s'extérioriser cette intention, s'il l'avait vraiment. Il ne mit à sa confiance que dans les chefs de la politique et de la Wehrmacht, ceux qui appartenaient au cercle le plus étroitement groupé autour de lui. L'accusé Streicher n'en faisait pas partie en tout cas. Significatif est déjà le fait que, lors du déclenchement des hostilités Streicher n'avait même pas été nommé commissaire régional militaire de son Gau. L'accusé Streicher ne participa pas aux entretiens particuliers dont l'accusation fait découler la preuve d'une préparation des guerres déclenchées ultérieurement

H1308 - 0012

Son nom n'apparait nulle part, ni dans un ordre écrit, ni dans un procès-verbal. La preuve n'est par conséquent pas administrée que Streicher ait su quelque chose d'un pareil projet de guerre que l'on prétendait exister. Le reproche d'avoir prêché la haine contre les juifs pour faciliter par leur exclusion la conduite d'une guerre projetée pour plus tard, tombe de lui-même.

Ceci doit être completé par les remarques suivantes: Un point principal du NSDAP était l'appel: "Se libérer de Versailles"! L'accusé s'appropria ce point du programme, mais ceci ne permet pas de dire, qu'il se représentait l'abolition de ce traité sous forme d'une guerre.

Les précédents gouvernements démocratiques allemands ont également, au cours de leurs pourparlers avec leurs anciens adversaires de la grande guerre, souligne que le traité de Versailles n'était pas une base propre à une pacification durable du monde et surtout à une pacification économique. Non seulement en Allemagne, mais dans le monde entier les milieux économiques clairvoyants avaient une attitude méfiante vis-à-vis du Traité. On peut indiquer particulièrement l'exemple des Etats-Unis d'Amérique.

Presque tous les partis politiques allemands sans distinction des autres buts poursuivis étaient d'accord sur le fait que le Traité de Versailles devait petre modifié.

H1308 - 0013

Que ces modifications n'étaient possibles que sur une base contractuelle, ce n'était pas davantage discuté. Le simple fait de seulement envisager une autre possibilité de solution aurait semblé une utopie, étant donné l'absence de toute puissance militaire du Reich allemand. Le NSDAP s'efforçait également, tout au moins dans la mesure où c'était visible du dehors, de trouver la solution des problèmes par ce moyen. La soution d'un tel but ne peut être considéré comme une faute contre des obligations contractuelles et ne peut être reproché à l'accusé. Mais qu'il ait pensé à un conflit armé et qu'il l'ait voulu, cela n'a nullement été prouvé.

J'en arrive maintenant à l'attitude de l'accusé dans la question juive. On lui reproche à ce sujet d'avoir poussé et excité pendant des dizaines d'années à persécuter et finalement à détruire les Juifs et de porter la responsabilité de l'extermination finale des Juifs en Europe.

Il est clair que ce reproche représente le point décisif de l'accusation contre Julius Streicher et peut-être également le reproche décisif de toute l'accusation en général; car sous ce rapport la position du peuple allemand dans cette question doit être également étudiée et appréciée.

H1308 - 0014

Le point de vue du ministère public est que la responsabilité de l'accusé, ainsi que l'entraînement coupable du peuple allemand, ne fait pas de doute.

Il a produit pour cela les preuves suivantes :

a) Les discours de Streicher avant et après la prise du pouvoir notamment un discours d'avril 1925 dans lequel il parle de l'anéantissement des Juifs. C'est là que, selon l'opinion de M.le Procureur, résiderait la première preuve de la solution définitive de la question juive projetée par le Parti, à savoir la destruction de la race juive tout entière.

b) La participation active de la personne et de l'autorité de l'accusé, notamment à la journée du boycottage du I.4.I933-

c) Les nombreux articles de l'hebdomadaire "Der Stürmer", et parmi ceux-ci, surtout les articles traitant du meurtre rituel et des citations du Talmud. Il aurait par là, sciemment et volontairement, représenté la race juive comme une race criminelle et inférieure, et provoqué et voulu provoquer la haine contre ce peuple et le désir de l'anéantir.

La réponse de l'accusé à ce point est la suivante :

il déclare qu'il a travaillé uniquement comme écrivain privé. Son but était

H1308 - 0015

d'expliquer la question juive au peuple allemand, telle qu'il la voyait. Sa description de la race juive voulait simplement montrer que c'était une race différente et étrangère et faire comprendre qu'elle vivait d'après des lois étrangères aux sentiments allemands. Il n'avait pas l'intention d'exciter ses auditeurs et ses lecteurs contre les Juifs. Il avait d'ailleurs seulement propagé l'idée que la race juive devait être, à cause de sa nature différente, retirée de la vie nationale et économique et écartée de l'étroite liaison avec le peuple allemand.

Il a en outre toujours envisagé une solution internationale de la question juive, il n'approuvait pas et avait rejeté une solution partielle allemande ou même européenne. C'est pour cette raison aussi qu'il avait, dans un éditorial du "Stürmer" de I94I, voulu qu'on envisageait l'île française de Madagascar comme terrain de colonisation pour les Juifs.

C'est ainsi qu'il avait vu la solution définitive de la question juive non dans la destruction physique de la race juive, mais dans son transfert.

La défense ne peut se proposer de discuter plus à fond l'activité oratoire et littéraire de l'accusé, notamment son "Stürmer" et la réponse aux reproches qu'on lui a faits.

H1308 - 0016

La conception idéologique et sa conviction politique ne doivent pas être expliquées, excusées ou défendues davantage que sa manière d'écrire ou de parler. C'est au Tribunal seul qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet.

Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il existe entre les agissements effectifs de l'accusé et les expressions souvent employées par lui, une opposition irréductible. On peut affirmer que l'accusé n'a en tout cas jamais admis que des mesures violentes quelconques fussent prises à l'égard de la population juive, lorsqu'il était chargé de la direction d'une entreprise contre les juifs, tel qu'on aurait du s'y attendre si les reproches de l'accusation étaient exacts. Je considère que ma tâche en tant que défenseur consiste à rechercher et à exposer si l'accusé Streicher par ses discours, ses agissements et ses publications, a, non seulement, cherché à obtenir, mais s'il a effectivement obtenu le succès affirmé par l'accusation.

Il faut par conséquent examiner si Streicher a effectivement poussé le peuple allemand à l'antisémitisme à un degré tel qu'il permit à la direction du peuple allemand de commettre des crimes comme ceux qui furent effectivement commis.

Il faut examiner en outre si l'accusé a inculqué à la jeunesse allemande une haine aussi forte qu'on le lui reproche.

Il faut décider enfin si Streicher

H1308 - 0017

a réellement été l'homme qui a préparé moralement et intellectuellement les organismes directeurs de la persécution des Juifs aux actes commis par eux. Au début de cet exposé il semble important de souligner qu'une grande partie des articles du " Stürmer" dont l'accusation veut déduire la provocation à l'anéantissement et à la destruction des Juifs a été rédigée non pas par Streicher lui-même, mais par des collaborateurs et surtout par son représentant le Gauleiter Holz, qui passait pour être extrémement radical.

Même si l'accusé Streicher porte la responsabilité formelle de ces articles et s'il l'a expréssément assumée devant le Tribunal, ce point de vue semble cependant très important pour l'étendue de sa responsabilité juridique. On peut mentionner en outre à ce sujet, que d'après l'affirmation irréfutée de l'accusé, les articles les plus violants ont été conçus en réponse à des articles dot des écrits de la presse étrangère qui contenaient des propositions de destruction particulièrement violentes à l'égard du peuple allemand et également tirées de la psychose de guerre.

On ne peut contester , et cela ne doit pas être défendu, que l'accusé Streicher a continuellement écrit des articles dans le " Stürmer" et qu'il a tenu aussi des discours...

H1308 - 0018

publics fortement anti-juifs et qui visaient au moins à la suppression de la race juive en Allemagne.

Pendant les premièresannées, Streicher trouva un sol relativement favorable pour ses tendances, anti-juives. La première guerre mondiale s'était terminée par la défaite de l'Allemagne, de nombreux milieux ne voulaient cependant pas admettre le fait d'une victoire militaire des adversaires d'alors de l'Allemagne, ils attribuaient la défaite de l'Allemagne uniquement à l'abolition intérieure de la volonté de défense et de résistance du peuple, et ils désignaient la race juive comme le principal coupable de ce vide intérieur. On ignora avec intention leserreurs de politique intérieure et de politique extérieure commises par le Gouvernement d'alors, avant et pendant la guerre, de même que les erreurs stratégiques.

On cherchait un bouc émissaire pour la guerre perdue et on croyait l'avoir trouvé dans la race juive. L'envie, la jalousie et le fait de ne pas tenir compte de sa propre insuffisance, achevèrent d'influencer défavorablement l'opinion à l'égard de la population juive. A cela s'ajouta l'inflation et au cours des années suivantes, la crise économique avec sa misère toujours croissante qui, comme l'expérience le montre, rend tous les peuples mûrs pour n'importe quel radicalisme. C'est sur ce sol et de ce milieu que naquit le " Stürmer".

H1308 - 0019

Pour ces raisons, il rencontra à l'origine un certain intérêt et trouva un cercle de lecteurs appréciable. Mais il n'exerca pas d'influence sur le grand public même dans les dernières années précédant la prise du pouvoir. Sa diffusion est allée à peine au-delà de Nurnberg et de ses environs immédiats. Il s'entendait, par des attaques contre des personnalités connues localement à Nuremberg et dans d'autres villes, à éveiller un certain intérêt dans ces différents endroits et à élargir ainsi le cercle de ses lecteurs. Certaines parties de la population prirent intérêt à la diffusion d'histoires scandaleuses de ce genre et se rallièrent au Stürmer pour cette raison.

Mais on ne peut voir là une facon d'agir criminelle - et c'est également le point de vue de l'accusation - que si ce genre d'activité littéraire et oratoire a conduit à un succès criminel.

Or le peuple allemand a-t-il été réellement rempli de la haine des Juifs à la suite des articles du Stürmer et des discours de Streicher dans un esprit et une mesure tels que le prétend l'accusation ?

L'accusation a réduit à très peu de chose la production de preuves sur ce point. Elle tire des conclusions, mais n'a pas apporté de preuves réelles. Elle affirme bien qu'un succès est intervenu, mais elle ne peut produire aucun fait

H1308 - 0020

probant à l'appui de cette assertion.

Monsieur le représentant de l'accusation a prétendu que, sans les longues années d'excitation de Streicher, le peuple allemand n'aurait pas approuvé la persécution des Juifs et qu'Himmler n'aurait pas trouvé d'organismes issus du peuple allemand pour exécuter les mesures d'anéantissement des Juifs.

H1308 - 0021

Mais si on doit, à bon droit, en rendre responsable l'accusé STREICHER, ce n'est pas seulement l'excitation effectivement pratiquée comme telle et un succès remporté en ce sens qui doivent être établis, mais- et c'est là le point décisif- il faut enfin rapporter la preuve concluant que les faits exposés doivent être attribués à l'excitation fomentée. Ce n'est pas la question du succès intervenu qu'il faut en premier lieu établir avec certitude, mais le rapport de causalité entre l'excitation et le succès.

Comment faut-il maintenant apprécier l'influence du "Stuermer" sur le peuple allemand et quelle est l'évolution qui s'est manifestée dans le traitement des juifs au cours des années 1920 à 1944?

On peut distinguer sans difficultés trois étapes dans cette évolution.

La première période comprend l'époque ou s'exerçait l'activité de l'accusé de 1922 à 1933, la seconde s'étend de 1933, au 1er septembre 1933 ou à Février 1940, la troisième de 1940 à l'effondrement.

Pour ce qui est de la première période, ce serait méconnaitre au plus haut point les courants existants en Allemagne depuis longtemps déjà, et ainsi surestimer de façon tout à fait injustifiée l'influence de STREICHER,

H1308 - 0022

que de négliger de rappeler qu'il y a eu un certain antisémitisme en Allemagne longtemps avant Streicher. Un Théodore Fritsch a ainsi abordé la question juive, longtemps avant Streicher, dans sa revue "Der Hamm" et particulièrement signalé à l'attention l'envahissement menacant - soit-disant venant de l'Est - et le submergement par l'immigration d'éléments juifs.

Auusitôt après la fin de la première guerre mondiale fit son apparition la dite "Alliance offensive et défensive du peuple allemand" qui, au contraire du "Stürmer" et du mouvement né à l'instigation de Streicher, s'étendait à toute l'Allemagne et s'était donné pour but le refoulement de l'influence juive. Il existait, dans le Sud comme dans le Nord, des groupes antisémites bien avant Streicher.

En face de ces efforts au champ d'action étendu, le "Sturmer" ne pouvait avoir qu'une importance strictement régionale; cette raison suffit à expliquer que son influence n'ait jamais et nulle part acquis une importance décisive-

Mais il reste significatif que le peuple allemand dans son ensemble ne se laissa pas influencer par tous ces groupes ni dans ses relations commerciales ni dans son attitude à l'égard des juifs, et que nulle part, même dans les dernières années ayant précédé la prise du pouvoir par le N.S.D.A.P., le peuple n'intervint pas de manière violente contre les Juifs.

H1308 - 0023

Si vers la fin de la deuxième dizaine d'années après la première guerre mondiale on put constater un fort accroissement de la N.S.D.A.P., son origine ne doit pas être recherchée dans les motifs antisémites, mais seulement dans la circonstance que le désordre des partis existants n'était pas à même d'indiquer le moyen de sortir de la détresse économique toujours croissante. L'appel à un homme fort fut toujours plus pressant. La conviction que la situation ne pourrait être maitrisée que par une personnalité indépendante des majorités changeantes, s'ancra dans de larges masses populaires.

Le N.S.D.A.P. sut exploiter a son profit cet esprit public général et par la multitude de ses promesses de toute nature, gagner l'oreille du peuple qui tombait dans le désespoir. Mais jamais la masse, qui vota a cette époque pour le N.S.D.A.P., ne pensa que son programme amènerait le développement que nous avons vécu.

La deuxième époque commença à la prise du pouvoir en 1933 par le N.S.D.A.P. Le pouvoir dans l'Etat était exclusivement aux mains du Parti et personne n'aurait pu empêcher l'emploi de la force envers la population juive.

C'est alors maintenant que serait venu le moment où les excitations que l'accusation reproche à STREICHER d'avoir faites, auraient dû se réaliser. Si a cette époque, on avait fait de larges masses du peuple, était moins les membres anciens du NSDAP, vraiment des ennemis si radicaux des juifs que le prétend l'accusation,

H1308 - 0024

des actes de brutalité d'une plus grande étendue à l'égard de la population juive auraient dû résulter obligatoirement de cette atmosphère de haine accumulée. La conception vraiment antisémitique du peuple aurait dû avoir comme suite logique des pogromes de la plus grande étendue. Mais rien de tout cela n'arriva. En dehors de quelques petits incidents qui sans aucun doute semblent être d'ordre local et personnel, nulle part n'eurent lieu des attaques contre les juifs et leurs propriétés.

Nulle part jusqu'en 1933, et de qui précède en est la preuve évidente, l'opinion publique ne montra de haine pour le peuple juif et ainsi tombe le reproche fait à l'accusé d'avoir appris avec succès au peuple allemand la haine du juif dès les premières années de sa lutte.

Mais l'année de la prise du pouvoir par le NSDAP soumit aussi le "Stürmer" à l'épreuve décisive. Si le "Stürmer" était considéré par la grande masse du peuple allemand comme le champion qualifié contre les juifs et s'il avait paru en conséquence nécessaire à cette lutte, il aurait dû se produire une augmentation considérable de la vente. Mais un tel intérêt ne se manifesta nullement. Au contraire, on demanda souvent, même dans les milieux du Parti, que le "Stürmer" cessât son apparition ou au moins changeat ses photoreportages, son style et son ton. Il se montra de plus en plus

H1308 - 0025

que l'intérêt déjà bien faible pour la politique juive de Streicher baissa continuellement. De plus avec la prise du pouvoir par le Parti toute la presse allemande passa sous le contrôle du Parti qui s'empressa de la synchroniser, c'est-à dire, de la faire diriger par un office central dans l'esprit de la politique et de l'idéologie nationales-socialistes. Ceci se réalisa par la Nationalsozialistische Parteikorrespondent" l'organe officiel du parti qui dépendait du Ministre de la Propagande et du Chef de la Presse. Le Ministre de la Propagande Dr. Goebbels en particulier, désigné par différents témoins comme Goering, Schirach, Neurath et autres, comme le représentant farouche de la direction antisémite du Gouvernement, prit à coeur de donner chaque semaine à plusieurs reprises des articles de fond antijuifs à toute la presse allemande; plus de 3.000 quotidiens et illustrés en reçurent. Si l'on ajoute encore, que le Dr. Goebbels travailla aussi par la radio dans le sens antijuif, il n'est pas nécessaire de donner d'autres détails pour démontrer que logiquement l'intérêt d'un journal antisémite dirigé unilatéralement devait disparaître et c'est ce qui est arrivé.

Il est particulièrement significatif, qu'on envisagea à cette époque à plusieurs reprises l'interdiction du "Stürmer". Cela résulte, en particulier, du témoignage de Fritzsche en date du 27 Juin 1946, qui déclara aussi, que ni Streicher, ni le "Stürmer" n'avaient une influence quelconque

H1308 - 0026

au Ministère de la Propagande, et que son existence fut, pour pour ainsi dire, ignorée.

C'est dans le même ordre d'idées que le Stürmer ne fut pas reconnu organe de presse du NSDAP. Il n'était même pas autorisé à porter le signe de souveraineté. En conséquence, au point de vue de la direction de l'Etat et du Parti, et contrairement à tous les autres Journaux considérés comme quelque peu importants, il ne représenta que le Journal privé d'un simple auteur privé.

L'éditeur du "Stürmer", à l'époque un certain Hardel, n'était pas disposé, à accepter purement et simplement une diminution du nombre de ses lecteurs, car il pouvait maintenant s'appuyer sur le fait, que Streicher était le Chef supérieur politique en Franconie, et il sut profiter largement de cette circonstance. Dès cette époque on exerca donc une pression sur de larges milieux de la population pour inviter à prouver, par un abonnement au Stürmer, une attitude et une fidélité politiques impeccables. Le témoin Fritzsche aussi a insisté sur ce fait, et il a précisé que beaucoup d'allemands ne se sont décidés à un abonnement au Stürmer que parce qu'ils supposaient pouvoir se faciliter ainsi le moyen d'adhérer au Parti.

Pour éviter toute idée fausse sur le chiffre des tirages du Stürmer pendant les années 1923 à 1933, voici les différentes phases du développement du "Stürmer":

H1308 - 0027

De 1923 à 1933, le "Sturmer" qui tirait à 3000 exemplaires environ, passa à 10.000 et peu de temps avant la prise du pouvoir, à 20.000. Mais le tirage moyen, entre 1923 et 1931 ne fut que d'environ 6.000 exemplaires.

Avec la prise du pouvoir il monta, fin 1934, à 28.000 exemplaires en moyenne. C'est seulement en 1935 que la maison d'édition du "Sturmer" devint la propriété de l'accusé Streicher qui l'acheta, suivant ses indications, à la veuve de l'ancien éditeur pour RM 40.000.

En 1935, un technicien prit la direction de la maison d'édition et réussit, par une adroite réclame, à porter le chiffre du tirage d'abord à 200.000 et ensuite, dans des proportions croissantes, à plus du double. Le tirage du "Stürmer" qui fut jusqu'au commencement de 1935 relativement bas, prouve que malgré la prise du pouvoir par le Parti, l'intérêt du grand public pour le "Stürmer" n'éxistait que dans une faible mesure.

L'accroissement extraordinaire du tirage à partir du début de 1935 doit être attribué aux méthodes adroites de publicité du nouveau directeur FINK de la maison d'édition "La mise en jeu" du Front du travail, qu'on peut expliquer par la proclamation du Dr. LEY parue dans le N° 36 du "Stürmer" en 1935 et qui gagna de nombreux milliers d'abonnés forcés, résultait des relations personnelles que le directeur de la maison d'édition entretenait avec le Dr. LEY

H1308 - 0028

A ce sujet, je me réfère encore à une citation du "Parisor Fageblatt" du 29 mars I935 paru dans le "Stürmer de mai I935. Il en ressort également que l'accroissement du tirage du "Stürmer" n'est pas la conséquence du peuple allemand de prendre une telle nourriture spirituelle. Il n'est donc ni supposable ni probable qu'un abonnement imposé de cette manière aux membres du Front du Travail ait fait des abonnés également des lecteurs et des partisans de l'idéologie représentée par lui. Au contraire, il est connu que tous les numéros du Stürmer étaient déposés dans leurs paquets d'origine, dans des caves ou des greniers et qu'on ne les ressortait que lorsque le manque de papier se fit sentir de plus en plus.

Quand donc l'accusé Streicher écrivit dans son journal en I935 (document N° G.B.I69) que le travail d'éducation du "Stürmer" depuis I5 ans, a amené une armée d'un million d'adhérents, au national-socialisme, il s'est attribué un succès qui n'était absolument pas fondé. Les hommes et les femmes qui entrèrent, après I933 dans le Parti, ne l'ont pas fait à la suite des soi-disant travaux éducatifs du "Stürmer", mais parce qu'ils croyaient aux promesses du Parti, en attendaient des avantages ou parce qu'ils cherchaient, comme l'a déclaré le témoin Severing, à s'immuniser contre les persécutions politiques en adhérant au Parti

H1308 - 0029

Les sympathies pour le Parti et ses chefs diminuèrent rapidement peu après. C'est ainsi que l'accusé Streicher perdit déjà à partir de 1937, même dans son Gau de Franconie, de plus en plus d'autorité et d'influence. Les raisons en sont suffisamment connues.

Vers la fin de 1938 il se vit déjà privé de toute influence politique. Le différend entre lui et Goering s'était terminé par une victoire de celui-ci. Sur l'insistance de l'accusé Goering Hitler laissa Streicher complétement de côté car le Chef suprême de la Luftwaffe était, à ce moment là, naturellement plus important et beaucoup plus influent que le Gauleiter Streicher. L'accusé Stréicher dût même supporter qu'une commission spéciale envoyée par Goering vienne vérifier la correction des déjudaïsations. Au cours de l'année 1939, Streicher fut complétement écarté, on lui interdit même de prendre la parole. Quand laguerre éclata il ne fut même pas nommé comme tous les autres Gauleiter Wehrkreiskommissar dans son district.

Au cours de la dernière phase, pendant les années de guerre, Streicher n'avait absolument plus aucune influence politique. Il fut relevé de ses fonctions.en Février 1940 et habita, coupé de toute relation, sa propriété de Pleikershof. Même les membres du Parti n'avaient pas le droit de lui rendre visite. Depuis la fin de 1938, il n'avait plus aucun contact avec Hitler.

H1308 - 0030

Or, quelle fut l'influence exerçée par le "Sturmer" pendant la durée de la guerre ?

A ce sujet on peut dire que le "Stürmer", pendant la guerre, ne jouissait plus d'une considération digne d'être mentionnée. La gravité des temps, les soucis au sujet des parents qui se trouvaient au front et enfin les terribles attaques aériennes détournèrent complètement l'attention du peuple allemand des questions traitées dans le "Sturmer".

Le peuple en avait assez d'entendre la répétition des mêmes affirmations. La meilleure preuve que le "Stürmer" était peu demandé comme lecture nous est donnée par le fait que dans les restaurants et les cafés on pouvait toujours trouver le "Stürmer" au poste-journaux, tandis que les autres journaux et périodiques étaient constamment en mains.

Le tirage baissa aussi au cours de cette année constamment et sans relâche. Une influence dans le sens politique n'était plus exercée par le "Stürmer".

Dans la période indiquée, le "Stürmer" était refusé par le Grand public. Son style cru, ses illustrations souvent pornographiques et sa partialité amenèrent souvent même du mécontentement. Il ne pouvait pas être question d'une influence sur le peuple allemand ou même sur le Parti.

Bien que le public allemand fût abreuvé pendant des années de propagande nazie, on peut être précisément à cause de cela

H1308 - 0031

un journal comme le "Stürmer" ne pouvait exercer aucune influence sur son attitude intérieure.

Si le peuple allemand avait vraiment été animé d'un sentiment fanatique de haine de races, comme le prétend l'accusation, d'autres influences auraient certainement été plus décisives que le "Stürmer" et auraient contribué avec plus d'autorité à la propagation de l'antisémitisme.

Mais rien de tout cela ne peut être prouvé. L'opinion publique du peuple allemand n'était pas, dans son ensemble, antisémite, dans tous les cas, pas dans ce sens et dans ces proportions, qu'il aurait désiré ou approuvé, l'extermination physique des Juifs. La propagande officielle du Parti, dans la question juive, n'a exercé aucune influence sur la masse du peuple allemand et ne l'a pas entrainé dans la direction voulue par le Gouvernement.

Ceci ressort d'une série de prescriptions légales qui ont dû être promulguées pour séparer les milieux de la population allemande des milieux juifs. Le premier exemple de ceci nous est donné par les lois dites de protection raciale de septembre 1935, qui punissent de la peine de mort toute alliance entre la population allemande et les milieux juifs de la population. Si le peuple allemand avait vraiment été antisémite la promulgation de décrets de ce genre n'eût pas été nécessaire et le peuple se serait séparé même sans cela des Juifs.

H1308 - 0032

Str.

Les lois promulguées en novembre 1938 afin d'exclure la population juive de la vie économique allemande sont dans la même ligne. Dans un peuple hostile aux juifs, toute relation économique avec les milieux juifs aurait fatalement cessé et leurs affaires auraient périclité d'elles-mêmes. Mais, alors une intervention de l'Etat était nécessaire pour éliminer les Juifs de l'économie.

On tire la même conclusion de la réaction de l'immense majorité de la population allemande au cours des manifestations anti-juives qui se déroulèrent dans la nuit du 9 au 10 novembre 1938.

Il est prouvé que ces actes de violence n'ont pas été commis spontanément par le peuple allemand mais qu'ils ont été organisés à Berlin sur l'instigation du Dr. Goebbels et exécutés avec l'aide de l'Etat et du Parti.

Le succès et l'effet obtenus par ces manifestations dirigées par l'Etat, et présentées cyniquement à l'étranger comme un accès d'indignation du peuple allemand provoqué par le meurtre du secrétaire d'ambassade à Paris vom Rath, furent tout différents de ce que les organisateurs de ces manifestations avaient imaginé.

Ces violences et ces abris qui s'appuyaient sur les

H1308 - 0033

plus bas instincts rencontrèrent une désapprobation unanime, même dans les milieux du Parti et même de ses chefs. Au lieu d'éveiller de l'hostilité contre la population juive,

H1308 - 0034

ils suscitèrent de la pitié et de la sympathie pour son sort. C'est peut-être celle des mesures prises par le N.S.D.A.P. qui éveilla la désapprobation la plus générale. L'effet produit sur l'opinion publique fut si profonde que l'accusé Streicher, en sa qualité de Gauleiter, tint pour nécessaire de mettre en garde, dans un discours prononcé à Nuremberg, contre une trop grande compassion pour les Juifs. Il était de son devoir de le faire, non pas parce qu'il approuvait ces mesures, mais seulement pour rehausser par son influence le prestige fortement compromis du Parti. Auparavant - la déposition du témoin Fritz Herrwerth ici entendu en fait foi - il s'était défendu auprès de l'Obergruppenfuehrer des S.A. v. Obernitz d'avoir été impliqué personnellement dans la manifestation projetée, et il l'avait qualifiée d'inutile et de nuisible. Plus tard, il a encore une fois exposé ce point de vue en public, à une réunion de la Ligue des juristes tenue à Nuremberg. Il prit alors sur lui de s'opposer ouvertement à la politique officielle de l'Etat.

Tous ces faits montrent que dans le peuple même, en dépit de la propagande anti-juive officielle, il n'y a pas eu d'hostilité effective à l'égard de la population juive. Ceci prouve déjà également que les publications de Streicher dans le "Sturmer", de même que ses discours, n'ont pas été une provocation du peuple allemand au sens où l'entend l'Accusation.

H1308 - 0035

Le comportement général du peuple allemand ne fournit donc pas la preuve que l'accusé STREICHER ait provoqué avec succès la haine des Juifs et que ses provocations aient eu des suites criminelles. Mais le Ministère Public lui a fait ce reproche et l'a étayé en particulier sur l'affirmation suivante : seul un peuple d'hommes, élevé dans une haine absolue des Juifs, par des hommes comme l'accusé, pouvait donner son approbation à des mesures comme l'anéantissement massif des Juifs. Ainsi, on reproche à l'ensemble des Allemands d'avoir eu connaissance de l'extermination des Juifs et de l'avoir approuvée. Un reproche par conséquent dont il ne faut pas mésestimer l'importance et les conséquences pour tout l'avenir du peuple allemand.

Mais le peuple allemand a-t-il effectivement approuvé ces mesures?

On ne peut approuver qu'une affaire dont on a connaissance. Si l'affirmation en question devait être considérée par le Ministère Public comme fondée sur des preuves, logiquement il faudrait considérer aussi comme prouvé le fait que le peuple allemand était effectivement tenu au courant de ces affaires.

L'audition des preuves cependant a indiqué à ce sujet

H1308 - 0036

que le Reichsfuehrer S.S. HIMMLER, chargé par HITLER de l' application de ces mesures, ainsi que ses collaborateurs immédiats, avaient entouré le tout du voile du plus profond secret. Sous la menace des peines les plus sévères pour toute infraction aux ordres de silence absolu, il s'entendait à

H1308 - 0037

baisser, sur la situation dans l'Est, dans les camps d'extermination, un rideau de fer qui séparait hermétiquement ces faits de la publicité.

HITLER et HIMMLER rendaient impossible au corps même des chefs suprêmes du Parti et de l'Etat toute compréhension et toute connaissance de la situation. HITLER n'hésitait pas à charger de tâches inexactes même ses collaborateurs les plus proches, comme le Dr. LAMMERS, Ministre du Reich entendu ici-même comme témoin, et à leur faire croire que le déplacement vers l'Est des Juifs européens signifiait leur retour à l'habitat oriental et pas du tout leur anéantissement. Si les indications fournies par l'accusé divergent en bien des points, elles sont à cet égard si pleinement concordantes entre elles et avec les déclarations des autres témoins que l'on ne peut absolument pas douter de leur véracité. L'accusé, Dr. FRANK, n'a pas pu en qualité de Gouverneur général de Pologne, accéder à Auschwitz parce que l'entrée lui en était, même à lui, interdite sans une permission spéciale de HIMMLER : voilà un fait assez éloquent par lui-même.

Mais si les personnalités dirigeantes du Reich, à l'exception d'un tout petit cercle, n'étaient pas au courant et n'avaient elles-mêmes tout au moins que de très vagues connaissances, comment donc l'opinion publique en général

H1308 - 0038

aurait-elle su quelque chose ?

On imagine aisément que, dans ces conditions, la possibilité de connaitre ce qui se passait dans les camps était fort restreinte.

H1308 - 0039

L'audition de postes étrangers était sous le coup des peines les plus dures et cessa donc, dans la mesure où on les écouta pourtant les nouvelles, propagées par les émetteurs étrangers qui informaient des évènements dans l'est, étaient malgré leur objectivité et justement à cause d'elle, d'une horreur si évidente et dépassaient de si loin toute imagination humaine qu'elles devaient apparaître et sont vraiment apparues à tout homme normal comme de la propagande tendancieuse.

Ainsi, l'Allemagne ne pouvait avoir connaissance en substance des prodromes contre les juifs que par des gens qui travaillaient eux-mêmes dans les camps qui entraient en contact avec ces camps ou avec des détenus ou même enfin, par d'anciens détenus des camps de concentration.

Ceux du personnel des camps qui étaient mêlés à ces évènements se taisaient, non seulement parce qu'ils étaient contraints au silence le plus strict, mais aussi dans leur intérêt propre; ce n'est plus à démontrer. Mais on sait aussi qu'Himmler avait établi la peine de mort pour toute communication venant des camps et la propagation d'informations sur les camps; cette peine menaçait non seulement le coupable direct, mais encore les membres de sa famille. On sait enfin que les vrais camps d'anéantissement étaient si hermétiquement coupés de tout contact avec le monde que rien des évènements qui s'y déroulaient ne pouvait parvenir à la connaissance du public.

H1308 - 0040

Les détenus se trouvant dans les camps, qui entraient en contact avec des collègues au moment de leur embauche, se taisaient parce qu'ils devaient se taire. Les gens qui venaient aux camps étaient également menacés de cette peine dans la mesure où ils pouvaient avoir quelques aperçus, ce qui était à peu près impossible dans les camps d'anéantissement.

Le peuple allemand ne pouvait donc être instruit par ces sources.

Mais l'ordre de silence absolu liait encore avec plus de force tout détenu libéré. Des camps de meurtriers ne réchappait pour ainsi dire personne. Si pourtant un homme ou une femme était libéré, il risquait, en plus des autres menaces de peines, d'être en cas de rupture de silence reintégré dans le camp et cette reintégration aurait signifié une mort atroce. Il était donc à peu près impossible d'apprendre de détenus libérés quelque chose de positif sur les événements des camps. Si cela était déjà valable pour les camps de concentration réguliers situés dans le Reich, ce l'était encore plus pour les camps d'anéantissement.

Tout avocat qui avait comme moi défendu des gens avant qu'on ne les enferme dans des camps et qui reçut leur visite après

H1308 - 0041

leur libération pourra confirmer qu'il n'était pas possible, même a ce poste de confiance et sous le sceau du secret professionnel, de faire parler d'anciens détenus.

page 34 suite 1 et fin.

H1308 - 0042

D'autre part, si même des hommes comme le temoin Severing, un vieux social-démocrate qui jouissait à un degré très élevé de la confiance de ses camarades du parti, et qui pour cette raison était en rapports avec beaucoup d'anciens détenus des camps de concentration, n'ont connu que très tard la vérité sur l'extermination des Juifs, et alors seulement dans une mesure très restreinte, ceci s'applique à plus forte raison à tout Allemand moyen.

Il ressort donc de ces faits, avec une certitude absolue, que le gouvernement, qu'Hitler et Himmler ont voulu à tout prix tenir secrète l'extermination de la race juive, et il en découle un autre argument - que j'estime frappant- qui apporte un démenti a la haine contre les Juifs attribuée au peuple allemand par l'accusation.

Si le peuple allemand avait effectivement été animé de cette haine contre les Juifs, comme le prétend l'accusation, des mesures de dissimulation aussi rigoureuses n'auraient pas été nécessaires. Bien au contraire.

Si Hitler avait eu la conviction que le peuple alle-

H1308 - 0043

mand considérait le judaisme comme son pire ennemi, qu'il en approuvait et souhaitait l'extermination, Hitler aurait nécessairement rendu publics les projets et les mesures tendant à exterminer ce même ennemi. Mais le cadre de la guerre totale constamment preconisée par Hitler et Goebbels, il n'y aurait pas eu de meilleur moyen de fortifier la confiance en la victoire et la volonté de lutte du peuple que d'annoncer que le pire ennemi de l'allemagne,

page 35 suite 1 et fin.

H1308 - 0044

à savoir le judaisme, était déjà anéanti. Un propagandiste aussi dépourvu de scrupules que Goebbels n'aurait certainement pas laissé de côté un argument aussi convaincant s'il avait pû être certain de trouver le terrain favorable, c'est a dire le desir d'extermination totale ressenti par le peuple allemand à l'égard des Juifs.

Or, la solution définitive de la question juive dût être dissimulée par tous les moyens au peuple allemand lui-même, soumis depuis des années à la plus rigoureuse influence de la Gestapo. Ces faits ne devaient même pas être communiqués aux chefs de l'Etat et du parti.

Hitler et Himmler, de toute évidence, se rendaient compte que même dans la guerre totale, même après avoir été instruit et baillonné pendant des dizaines d'années sous la férule nazie, le peuple allemand et notamment son armée auraient réagi de la façon la plus violente à l'annonce d'une telle politique juive.

L'hostilité de l'etranger ne constitue pas l'explication de cette politique de camouflage. En 1942 et 1943, le monde entier était déjà engagé dans une âpre lutte contre l'Allemagne nazie. Une aggravation du conflit ne paraissait guère possible, surtout par la révélation de

H1308 - 0045

faits qui depuis longtemps n'étaient plus un secret à l'étranger.

En outre, des hommes comme Hitler, Goebbels et Himmler ne se seraient pas laissé influencer par la crainte d'assombrir les dispositions des puissances adverses.

page 36 suite 1 et fin.

H1308 - 0046

S'ils avaient pu escompter le moindre résultat tangible en annonçant au peuple allemand l'extermination des Juifs ils n'auraient certainement pas manqué de faire des publications dans ce sens; ils se seraient au contraire efforcés par tous les moyens de fortifier ainsi la confiance du peuple allemand dans la victoire. Le fait qu'ils s'en soient abstenus constitue la meilleure preuve qu'ils ne considéraient pas non plus le peuple allemand comme étant radicalement antisémite, et la meilleure preuve , en outre, qu'il ne peut être question d'une semblable haine envers les Juifs de la part du peuple allemand.

En résumé, il faut dire que l'ensemble des motifs exposés réfute les dires de l'accusation qui prétend que l'accusé STREICHER a enseigné au peuple allemand une haine des Juifs, qui l'a incité à approuver leur extermination.

Même si l'accusé avait visé un but semblable en faisant ses proclamations, il n'est pas arrivé à ses fins.

A cet égard il y a également lieu de souligner le rôle que le Ministère public attribue à l'accusé Streicher en disant qu'il a formé la jeunesse allemande dans un esprit d'antisémitisme, et qu'il a si profondément versé le poison de cette haine dans le coeur de la jeunesse , que son action néfaste se ferait sentir bien au-delà de son existence personnelle.

Le point essentiel des reproches faits à l'accusé à cet égard

H1308 - 0047

repose sur le fait que des jeunes, formés par l'enseignement antisémite de Streicher, se soient prêtés à des crimes contre les Juifs qu'ils n'auraient autrement pas commis, et qu'on peut s'attendre à ce qu'une jeunesse élevée dans de telles idées commette encore, par la suite, des crimes de même nature.

L'accusation s'appuie ici, en substance, sur les livres pour la jeunesse parus aux éditions du "Stürmer" et sur certaines des proclamations aux jeunes publiées par ce journal.

Loin de moi l'intention de blanchir ou de défendre ces productions. Leur appréciation peut et doit être laissée au Tribunal. Il suffit ici, en suivant la ligne générale de la défense, d'examiner si l'accusé a - oui ou non - orienté l'éducation de la jeunesse, d'une facon ou de l'autre, vers un antisémitisme criminel.

En ce qui concerne les livres cités, il y a lieu de dire qu'une grande partie de la jeunesse allemande ne les connaissait même pas, et à plus forte raison ne les avait pas lus. L'opinion contraire du ministère public ne s'appuie sur aucune preuve.

La saine mentalité de la jeunesse allemande repoussait des ouvrages de propagande d'une douteuse qualité.

H1308 - 0048

Les jeunes gens et les jeunes filles d'Allemagne préféraient d'autres lectures. On peut souligner à ce propos que ni le contenu ni les illustrations de ces livres n'étaient de nature à exercer le moindre attrait sur des jeunes.

H1308 - 0049

Ils devaient plutôt se voir nécessairement refuser.

A cet égard le témoignage de Baldur von Schirach est particulièrement important ; le responsable de toute la jeunesse allemande, certifie sous la foi du serment, que ces livres pour la jeunesse édités par le Stuermer n'ont pas été diffusés par la Direction des Jeunesses Hitlériennes, et qu'ils n'ont pas non plus trouvé un cercle de lecteurs parmi ces dernières.

Le témoin a fait des déclarations semblables à propos du Stuermer lui-même. Un de ses plus proches collaborateurs, le témoin Lauterbacher a attesté, à ce propos, que l'accusé von Schirach avait complètement interdit le Stuermer aux Jeunesses Hitlériennes.

Il est évident que déjà le style et la présentation du "Stuermer" n'étaient pas de nature à séduire des jeunes gens ou à leur offrir un soutien moral. La mesure prise par la direction de la jeunesse du Reich se comprend donc facilement.

Lorsqu'il semble ressortir de certains des articles du "Stuermer" présentés par l'accusation que le "Stuermer" était lu parmi les jeunes et y exerçait une certaine action, il y a lieu de dire qu'il s'est agi en l'occurrence de travaux sur commande typiques, destinés à des fins de propagande. L'affirmation de l'accusation selon laquelle la jeunesse allemande a nourri une criminelle haine des Juifs ne repose sur

H1308 - 0050

aucune preuve. Par conséquent, ni le peuple allemand ni sa jeunesse ne peuvent être qualifiés de criminellement antisémites dans le sens où l'entend l'accusation et, par la même occasion, le reproche fait à l'accusé Streicher, d'avoir formé la jeunesse et le peuple dans ce sens, se trouve dénué de fondement.

On pourrait être tenté de croire que le "Stuermer a exercé une influence particulièrement forte sur les organisations du parti, les SA et les SS, mais ce n'était pas non plus le cas.

Les SA, la plus importante organisation de masse du parti, repoussa le "Stuermer" comme le peuple l'avait déjà fait. Les organes des SA étaient le "SA-Fuehrer" et "La SA". C'est là que la masse des SA trouvait les grandes lignes de son idéologie. Mais ces périodiques ne contiennent pas un seul article dû à la plume de l'accusé Streicher. S'il avait vraiment été l'homme que l'accusation voit en lui, le propagandiste autorisé et le plus influent de l'antisémitisme, il aurait forcément été amené à collaborer, à ces publications pour instruire les SA sur la question juive. Un périodique consacré à l'éducation idéologique n'aurait certainement pas renoncé à la collaboration d'un tel homme.

Cependant le fait que Julius Streicher n'ait pas une seule fois écrit dans ces pages prouve à nouveau que le portrait de lui esquissé par le ministère public

H1308 - 0051

ne correspond aucunement aux conditions réelles. L'ac cusé Streicher ne pouvait prendre aucune influence sur les SA par son journal; les colonnes des journaux " SA-Führer" et " Die SA" lui étaient fermées. La direction suprême des SA se refusa elle aussi à représenter ses idées. A cet égard, le SA Obergruppenführer Juettner, chef d'Etat-Major des SA par interim, parlant en qualité de témoin, a déclaré ce qui suit devant la Commission, le 21.5.46:

"L'ancien chef d'Etat-Major des SA, Lutze a déclaré au cours d'une conférence de c hefs qu'il ne v oulait pas voir dans " la SA" de propagande en faveur du " Stürmer". Dans certains groupes le "Stürmer" avait même été complétement interdit. Le contenu du Stürmer dégoutait et repoussait la plupart des SA. La politique des SA à l'égard de la question juive ne visait d'ailleurs nullement à une extermination des Juifs, la lutte n'était destinée qu'à empêcher une immigration des Juifs de l'Est sur une grande échelle."

L'homme des SA comme la direction des SA refutaient donc absolument l'idéologie du "Stürmer", il ne peut par conséquent pas être question d'une influence de Streicher sur les SA.

De même que l'accusé Streicher n'a pas collaboré aux organes des SA, de même aucun de ses articles n'a paru dans d'autres journaux et...

H1308 - 0052

Ni dans le " Voelkischer Beobachter ", ni dans d'autres organes nazis de premier plan, il ne prit jamais la parole, bien que le Ministère de la Propagande eût qualifié la tâche d'éclairer le peuple dans la question juive comme la plus noble de la presse allemande.

D'autre part, ni la direction de l'Etat, ni le Ministère de la Propagande ne donnèrent à l'accusé Streicher l'occasion d'exercer son influence intellectuelle sur un nombre assez important de personnes. L'accusé Fritzsche qui partageait avec Goebbels, au Ministère de la Propagande, le pouvoir de décision, a déclaré, dans son témoignage, que Streicher n'avait jamais exercé une influence sur la propagande et qu'on le laissait complètement de côté. C'est ainsi en particulier qu'il ne fut chargé de faire des conférences radiophoniques, bien que de telles conférences eussent pu avoir une toute autre action sur les masses, qu'un article du "Sturmer", nécessairement limité dans son action a un nombre restreint de lecteurs. Le fait que même la propagande officielle du IIIe Reich n'utilisa pas l'accusé Streicher, montre que l'on ne pouvait attendre aucune efficacité de son action, et qu'en fait il n'a exercé aucune espèce d'influence. La direction officielle de l'Etat allemand n'avait vu dans Streicher que ce qu'il était, c'est-à-dire l'éditeur insignifiant d'une publication hebdomadaire anodine. L'attitude de principe du peuple allemand, il faut le répéter ici en toute clarté, était aussi peu celle d'un antisémitisme radical que ne l'était celle de la jeunesse allemande et même des formations du Parti.

.....

H1308 - 0053

Une provocation efficace à l'antisémitisme criminel n'est donc pas établie.

J'en viens maintenant au dernier point décisif de l'accusation : l'examen de la question de savoir quels furent les principaux responsables des ordres donnés en vue de la liquidation massive des Juifs, de savoir comment il fut possible que des hommes se soient trouvés prêts à exécuter ces ordres si, sans l'influence de Streicher, de tels ordre n'auraient pas été donnés, ni exécutés.

Le responsable principal de la solution définitive donnée à la question juive, c'est-à-dire de l'extermination des Juifs en Europe, est sans aucun doute Hitler lui-même. Certes il y a dans ce procès, le plus grand de l'histoire du monde, une lacune : les principaux coupables ne sont pas au banc des accusés, soit qu'ils aient trouvé la mort, soit qu'ils soient introuvables. Mais les constatations faites ont permis cependant de tirer des conclusions probantes au sujet de la responsabilité réelle.

On peut considérer comme une chose certaine qu'Hitler fut un homme d'une brutalité sans exemple, et véritablement démoniaque; à cela vint s'ajouter, au cours des dernières années, la perte de toute mesure et de tout contrôle de soi-même.

Une brutalité sans égards, tel était le trait fondamental de son caractère, et c'est bien ce trait qui se révéla pour la première fois dans toute sa force, lors de l'écrasement de la révolte dite de Roehm en

.....

H1308 - 0054

Juin 1934. Là Hitler n'hésita pas à faire fusiller sans jugement ses plus anciens camarades de combat. Son radicalisme effréné se manifesta ensuite dans la conduite de la guerre contre la Pologne. La crainte seule de voir les dirigeants du peuple polonais prendre une attitude négative à l'égard de l'Allemagne, suffit à lui faire donner un ordre de destruction sans merci. Encore plus impitoyable furent ses ordres au début de la campagne de Russie. Dès cette époque il ordonnait l'exterm ination des Juifs par " actions" partielles.

Ces exemples montrent incontestablement que cet homme ne connaissait aucun respect pour des principes d'humanité quels qu'ils soient. Les témoignages de tous les accusés ont de plus renforcé la certitude qu'Hitler n'était accessible à l'influence de personne, dès qu'il s'agissait de décisions fondamentales.

L'attitude de principe d'Hitler à l'égard de la question juive est connue. Dès avant la première guerre mondiale, au cours de son séjour à Vienne, il était devenu antisémite. Mais il n'existe pas d'indices prouvant que Hitler envisageait dès le début une solution aussi radicale à la question juive que l'effet s'en est exprimé à la fin dans l'anéantissement du judaïsme européen. Lorsque le Ministère Public affirme que " du livre Mein Kampf" une voie directe mène aux fours crématoires de Mauthausen et d'Auschwitz", il ne se base que sur des présomptions, mais il ne possède pas un fond de preuves. Le résultat des des témoignages tend plutôt à prouver que Hitler voulait savoir la question juive - en Allemagne aussi- résolue par l'émigration. Cette pensée, ainsi que le fait de soumettre au droit des étrangers la partie juive de la population était la politique officielle du IIIe Reich. Par la promulgation des lois de 1935

H1308 - 0055

beaucoup de dirigeants antisémites considèrent le problème juif comme clos. L'accusé STREICHER aussi était de cet avis. C'est seulement depuis la fin de 1938 et le début de 1939 que l'attitude de Hitler envers la question juive devient plus violente et permet de constater particulièrement qu'il avait envisagé une autre solution en cas de guerre, parce qu'il considérait une telle guerre comme propagée par le judaïsme.

Lors du discours au Reichstag du 30.1.39, il prédit l'anéantissement des juifs, au cas où une nouvelle guerre mondiale serait déchaînée contre l'Allemagne.

Il exprima le même point de vue, en février 1942, dans son discours à l'occasion du 20ème anniversaire de la fondation du Parti. Enfin son testament confirme sa responsabilité exclusive pour l'anéantissement des juifs européens dans leur totalité.

Quoiqu'une augmentation de violence de Hitler envers le judaïsme se laissât déceler déjà avant le début de la guerre, il n'y avait quand même pas encore d'indice laissant prévoir qu'il avait déjà, dans le premier stade de la guerre, envisagé l'anéantissement du judaïsme. Cette dernière décision en ce sens a été sans aucun doute déclenchée par l'impossibilité (reconnue probablement par Hitler déjà au début de l'année 1942) de terminer la guerre par une victoire de l'Allemagne.

On peut admettre avec certitude que la décision de détruire les Juifs (comme presque tous les projets de Hitler) émane exclusivement de lui-même.

L'on ne peut déterminer avec exactitude l'importance de l'influence de certains de ses conseillers proches. Si de telles influences existaient, ce sont seulement celles d'hommes comme HIMMLER, BORMANN ou GOEBBELS qui peuvent entrer en question. Une chose est en tout cas indubitable,

H1308 - 0056

c'est que dans l'espace de temps décisif entre septembre 1939 et octobre 1942 une telle influence de STREICHER sur Hitler ne s'exerçat pas et n'était suivant l'état des choses, même pas possible.

A cette époque, Streicher, dépouillé.....

.....

H1308 - 0057

de toutes ses fonctions et en complète disgrâce, se trouvait dans ses terres à Pleikershof.

Il n'avait aucune relation avec Hitler, ni en personne, ni par lettre. Cela a été prouvé, sans contestation possible, par les dispositions des témoins Fritz Herrwerth, Adèle Streicher et la déposition sous la foi du serment de l'accusé lui-même.

Qu'Hitler ait été incité par la lecture de Stürmer à donner son ordre d'exécutions massives, cela ne peut pas être affirmé sérieusement.

Il est donc clair que l'accusé Streicher est resté sans la moindre influence sur l'homme et sur l'ordre qui ont été décisifs pour l'extermination du judaïsme.

En octobre 1942, parut le décret de Bormann qui ordonnait l'extermination du Judaïsme. Doc. PS 3244. Cet ordre émanait de Hitler, cela est établi, et était destiné au Reichsführer SS Heinrich Himmler, auquel a été confié l'exécution active de l'anéantissement des Juifs.

Celui-ci, de son côté, transmis l'ordre d'exécution définitif au chef de la Gestapo Müller et à son subordonné chargé des affaires juives Eichmann. Voici les trois hommes qui sont, après Hitler, les principaux responsables.

Rien ne prouve que Streicher ait eu sur eux une possibilité quelconque d'influence ou qu'il l'ait en fait exercée. Il prétend, sans contredit possible, que Eichmann et Müller lui étaient absolument inconnus, tandis que ses rapports avec Himmler étaient peu étroits et rien moins qu'amicaux.

H1308 - 0058

Il est presque inutile de mentionner encore que Hirmler fut un des antisémites les plus radicaux du parti. De tout temps, il avait fait de la propagande pour une lutte sans merci contre les Juifs et d'ailleurs, d 'après tout ce que nous savons de lui, il n'était pas homme à se laisser influencer par un autre dans des questions fondamentales. Abstraction faite de cette opinion, une comparaison entre ces deux personnalités établit immédiatement que Hirmler était sous tous les rapports le plus puissant et le plus éminent, si bien que dans ces conditions, on doit rejeter l'hypothèse d'une influence de l'accusé Streicher sur Hirmler.

Je peux m'épargner de faire sur ce point de plus amples développements.

Je passe maintenant à la question suivante, à savoir si l'activité de l'accusé Streicher sur les organismes chargés des éxécutions, membres des groupes d'intervention d'une part, kommandos d'exécution dans les camps de concentration d'autre part, fut d'une influence décisive et si d'une manière générale on avait dû faire subir à ces hommes une préparation spirituelle et psychique pour qu'ils acceptent d'éxécuter de telles mesures.

Le Chef des SS du Reich a exposé sans équivoque dans ses discours de Nikolajew, Posen et Charkow, déjà si souvent mentionnés ici, que non seulement il était lui-même responsable avec Hitler de la solution définitive de la question juive, mais encore que l'éxécution des mesures commandées n'avait été rendue possible.

H1308 - 0059

que grâce au renfort de forces de SS spécialement choisies par lui.

Nous savons par la déposition d'Ohlendorf, que les dits groupes d'intervention se composaient de membres de la Gestapo et du SD, de compagnies de WAFFEN SS, de policiers de métier et d'habitants du pays.

Il faut poser ici comme principe que l'accusé Streicher n'a jamais exercé la moindre influence sur l'attitude idéologique des SS. Dans l'ensemble des preuves rassemblées par la procédure, et intéressant tant de domaines, on ne trouve pas l'ombre d'une preuve établissant que Streicher ait été en rapport avec les SS.

Ce prétendu ennemi n°I des Juifs, le grand propagandiste de la persécution contre les Juifs, comme le représente l'accusation, l'accusé Streicher, n'a jamais écrit dans le périodique des SS, "Das Schwarze Korps" ou bien dans les "SS- LEITHEFTE". Cependant, ces périodiques, en tant qu'organes officiels du chef SS du Reich, étaient seuls à déterminer la position des "Schuhzstaffel" au point de vue idéologique. Ces périodiques des SS précisaient leur position par rapport à la question juive. Dans ces milieux le "Stürmer" était très peu lu, il était mis de côté comme dans tous les autres milieux.

Himmler lui-même avait ironiquement écarté Streicher, parce qu'idéologique.

C'est pourquoi, au point de vue idéologique, l'accusé Streicher n'a pas pu exercer d'influence sur les membres SS des groupes d'intervention,

H1308 - 0060

encore moins sur les anciens soldats de la police et pas du tout sur les unités étrangères.

De même, l'état d'esprit des kommandos d'exécution dans les camps de concentration ne pouvait pas être idéoligiquement déterminé par lui. Leurs hommes sortaient, pour la plupart des rangs des formations "tête de mort ", donc des anciennes unités de garde, pour lesquelles ce que nous avons dit plus haut convient encore mieux. Ajoutons que les anciens soldats de la police, aussi bien que les anciens SS étaient dressés à l'obéissance absolue devant un ordre du Führer. Pour les uns et les autres, l'obéissance absolue à un ordre du Führer allait de soi.

Cependant même des policiers de métier, habitués à l'obéissance absolue, même les SS qui servaient depuis longtemps ne pouvaient pas être chargés directement par Himmler des exécutions de Juifs. Himmler devait plutôt désigner comme chefs de ces kommandos d'exécution des gens en qui il avait personnellement confiance, et leur faire prendre un engagement tout à fait personnel en insinuant expressement qu'il prenait toute la responsabilité et qu'il ne faisait lui-même que transmettre un ordre émanant de Hitler.

Ainsi ces hommes qui selon l'accusation, furent l'élite du nazisme, étaient si peu devenus des adversaires des Juifs, au sens établi par l'accusation, qu'il fallait toute l'autorité du Führer, chef suprême de l'Etat, et de son plus brutal comparse, Himmler pour imposer aux responsables de kommandos d'exécution

H1308 - 0061

la conviction que cette tâche était départie par la volonté du chef absolu de l'Etat; donc par un ordre qui, d'après leur conviction avait la valeur d'une loi fondamentale de l'Etat, échappait à toute critique.

Ce n'étaient pas des raisons idéologiques, ce n'était donc pas, comme le prétend l'accusation une excitation des gens chargés des éxécutions, exécution provoquée par Streicher pour pousser ces hommes à éxécuter les ordres, mais exclusivement et uniquement leur obeissance envers un ordre de Hitler, qui leur était transmis par HIMMLER, et le fait de savoir que la désobeissance à un ordre du Führer entraînerait la mort.

Donc, dans cette direction, on ne peut pas prouver l'influence de Streicher.

Ainsi toutes les charges accumulées contre l'accusé par l'accusation s'évanouissent.

Cependant, pour arriver à un résultat, à un jugement de l'accusé qui soit fondé entièrement sur des constatations bien établies, il me paraît nécessaire de donner brièvement quelques nouveaux éclaircissements sur sa personnalité et sa position sous le régime hitlérien:

L'accusation voit en lui le premier anti-sémite et le premier représentant de la politique de destruction rigoureuse appliquée au judaïsme.

Mais cette conception est aussi peu conforme au rôle de l'accusé et à son influence effective

H1308 - 0062

qu'à sa personnalité. Déjà à propos de la manière dont l'accusé s'est introduit dans le gouvernement du troisième Reich et a été chargé de la propagande pour la question juive et sa solution définitive, on trouve une inexactitude dans la conception présentée par l'accusation.
La seule fois, où l'accusé ait déployé son activité dans le combat contre les juifs, ce fut lorsqu'on le désigna comme président du Comité d'action pour le boycottage anti-juif du 1/4/1933. Mais il eut ce jour-là une attitude en complète contradiction avec les articles violents du Stürmer. Elle fait bien voir que, dans les articles incriminés, il ne s'agit que d'un simple façonnement de l'opinion. En effet; bien qu'il eût pu ce jour-là faire agir contre les juifs toutes les forces de l'Etat et du Parti, il s'est contenté d'imposer un signe extérieur caractéristique aux affaires juives et de les faire contrôler. En outre il avait déclaré expréssement que toute molestation et tout acte de violence contre les Juifs, ou tout atteinte aux biens juifs seraient interdits et punissables.

La carrière de l'accusé ne se poursuivit pas plus avant. Plus jamais on ne fit appel à lui pour établir les bases idéologiques de la lutte contre les Juifs. Il ne pût exposer ses idées ni dans la presse, ni à la radio. Ni le Parti dans ses circulaires d'information, ni les groupements dans leurs périodiques, ne se servirent de sa plume pour traiter la question juive.

H1308 - 0063

Ce n'est pas lui, mais l'accusé ROSENBERG que HITLER chargea de l'éducation idéologique du peuple allemand. C'est ROSENBERG qui était responsable de l'Institut d'examen de la question juive à Francfort et non pas l'accusé STREICHER; celui-ci n'était même pas envisagé comme devant participer aux travaux de cet Institut.

L'accusé ROSENBERG reçut l'ordre d'organiser un congrès anti-juif en 1934. Il est vrai que ce Congrès n'eut jamais lieu, mais il est significatif que la participation de l'accusé STREICHER n'était même pas prévue.

Toutes les lois et ordonnances anti-juives du 3ème Reich furent promulguées sans lui. Il n'a même pas été consulté pour les lois raciales proclamées au Parteitag de Nuremberg en 1935. L'accusé STREICHER n'a participé à aucune des discussions relatives à une question de quelque importance en temps de paix ou de guerre. Son nom ne se trouve sur aucune des listes de participants, dans aucun procès-verbal. Son nom n'est même pas cité dans les entrevues.

La lutte entre les Juifs devint plus violente d'année en année, surtout après le déclenchement et pendant la durée de la guerre. Mais par contre, l'influence de l'accusé STREICHER diminua d'année en année. En 1939, déjà, il était presqu'entièrement mis à l'écart, sans relations avec HITLER ou avec les dirigeants de l'Etat ou du Parti. Depuis 1940, il avait été suspendu de ses fonctions de Gauleiter et il fut

H1308 - 0064

à partir de cette date, au point de vue politique, un homme mort.

Si l'accusé STREICHER avait effectivement été l'homme pour lequel l'accusation le tient, son influence et son activité auraient du croitre automatiquement avec l'amplification de la lutte anti-juive. Il n'y aurait pas du y avoir à la fin l'impuissance politique, et la mise à l'écart comme cela s'est produit réellement, mais il aurait du être chargé de la destruction effective de la race juive.

Par sa longue activité littéraire qui traita jusqu'à satiété du même sujet sous une forme maladroite et grossière, l'accusé STREICHER, je ne veux pas le nier, s'est attiré l'hostilité de l'opinion mondiale. Il a provoqué par là, à son égard, des sentiments qui surestimaient de beaucoup son importance et son influence et qui, maintenant menacent de faire méconnaitre sa responsabilité de la même manière.

Le défenseur dont la tâche est ingrate et délicate dans ce cas, a dû se contenter d'exposer les points de vue et les faits qui montrent sous leur vrai jour l'importance de cet homme et le rôle qu'il a joué dans la tragédie du national-socialisme. Mais la défense ne peut se charger de contester des faits indéniables et de défendre des agissements pour les-

H1308 - 0065

quels on ne saurait trouver d'excuse.

Il reste ainsi établi que cet accusé a participé à la démolition de la synagogue principale de Nuremberg et qu'il a permis ainsi que le local cultuel d'une communauté religieuse soit détruite.

H1308 - 0066

L'accusé déclare pour sa défense qu'il ne voyait pas là, la démolition d'un édifice destiné au service religieux, mais la suppression d'un édifice qui déparait et génait le style du vieux Nurnberg, et que des experts en art avaient partagé son point de vue. La véracité de cette déclaration ressort du fait qu'il avait laissé intacte la 2e synagogue de Nuremberg jusqu' au moment où, sans sa participation, elle brula dans la nuit du 9 au 10 novembre 1938. Quoiqu'il en soit, l'accusé a, en tout cas, montré le même manque de réflexion qui caractérise ses autres actes. Il faut qu'il réponde lui-même de cette façon d'agir, la défense ne peut le protéger sur ce point. Mais, là aussi, il faut souligner que la population de Nuremberg s'est montrée nettement et clairement opposée à cet évènement. Il était évident pour tout observateur impartial que le peuple accueillait très froidement de telles opérations et ne pouvait être obligé que par la force et la contrainte, à accepter de telles mesures et à être témoin de ces faits insensés.

La défense ne peut pas non plus prendre position à l'égard de la reprise du mythe du meurtre rituel. Ces articles, à vrai dire, n'intéressaient personne, mais leurs tendances étaient bien nettes. Le seul facteur qui puisse servir l'accusé, outre sa bonne foi qu'on est obligé d'admettre, c'est que ces articles ne venaient pas de lui, mais de Holz; mais il faut qu'il accepte le reproche d'avoir laissé passer ces articles.

H1308 - 0067

Il doit paraitre incompréhensible que l'accusé ait continué à participer à la publication du Stürmer", même après avoir été depuis longtemps politiquement paralysé et mis à l'écart.

Ce fait mieux que tout autre prouve justement l'orientation unilatérale de son esprit.

Lorsque le ministère public reproche à l'accusé d'avoir voulu l'anéantissement effectif de la race juive et d'avoir préparé ce résultat par ses publications, il faut la renvoyer aux explications que l'accusé a données en qualité de témoin lors de son interrogatoire sous la foi du serment. Je me réfère entièrement à cet interrogatoire.

L'accusé cite à sa décharge le fait que dans la longue liste des articles du "Stürmer" depuis sa parution, il ne s'en est jamais trouvé un qui ait incité à des brutalités effectives contre le judaïsme. Je cite ensuite le fait que, sur plus de mille numéros, l'on ne pourrait en trouver qu'une quinzaine qui contiennent des expressions pouvant être tournées contre lui dans le sens de l'accusation.

Au contraire, l'accusé déclare que ses articles et discours tendaient indubitablement à amener une solution générale de la question juive pour le monde entier, en même temps, étant donné qu'une solution partielle, quelle qu'elle soit, ne pouvait avoir aucun effet et n'attaquait pas le centre du problème.

H1308 – 0068

Déjà, partant de ce point de vue, il se serait toujours exprimé sans équivoque et contre toutes mesures de brimade et n'aurait jamais approuvé une action aussi horrible que celle que Hitler a fait exécuter.

Je laisse au Tribunal de juger si l'accusé est convaincu d'avoir approuvé les assassinats en masse. On doit en douter sérieusement. Lui-même s'en réfère au fait qu'il n'a eu une connaissance à peu près certaine de ces assassinats en masse qu'en I944, déclaration que corroborent celles des témoins Adèle Streicher et Hiemer.

Streicher considérait les publications de l'hebdomadaire israélite comme propagande tendancieuse et ne lui accordait aucun crédit pour cette raison. A sa décharge, on peut dire que jusqu'en automne I943 aucun de ses articles n'exprimait sa satisfaction sur le sort du judaïsme dans l'Est.

Lorsqu'il écrivait alors sur la disparition du réservoir juif dans l'Est, l'on ne peut pas, la non plus, prétendre qu'il avait à sa disposition une quelconque confirmation authentique Il pouvait très bien être d'avis qu'une telle disparition n'avait rien de commun avec l'anéantissement physique de la population juive rassemblée mais qu'un transfert de cette population à l'étranger neutre ou dans le territoire soviétique pouvait être la cause de cette disparition.

Aucune preuve n'ayant été apportée,

H1308 - 0069

témoignant que l'accusé ait reçu d'un côté quelconque une information concernant l'extermination projétée des Juifs, il ne pouvait même pas enregistrer dans sa vision des choses une telle action satanique, car cela dépasse l'imagination. Certainement l'on ne peut pas supposer non plus que les facultés mentales de l'accusé le mettaient, par exemple, en mesure d'imaginer à l'avance une telle solution de la question juive, solution qui ne peut émaner que du cerveau d'un homme qui n'est plus en pleine possession de ses facultés mentales.

L'accusé se désigne lui-même comme un fanatique et un chercheur de la vérité. Il prétend dans ses écrits et dans ses discours n'avoir rien exprimé qu'il n'ait pas puisé à des sources authentiques diverses et qui ne ne soit pas vérifié en conséquence.

Il est hors de doute que Streicher était un fanatique. Mais un fanatique est un homme tellement possédé et imbu de son idée ou d'un mirage de son imagination qu'il n'est pas accessible à tout autre raisonnement et qu'il est convaincu de l'exactitude de sa conviction. Pour le psychiatre il s'agit d'une sorte de crampe morale.

Tout fanatisme est proche de l'imagination de maniaque. Avec cela, vont de pair - en règle générale - une surestimation de soi-même et une survalorisation

H1308 - 0070

de personnalité et de l'influence qui en émane sur le monde environnant.

Chez aucun des accusés ici présents pour être jugés " être et paraitre" se dissocient d'une manière telle aussi nette que chez l'accusé Streicher.

Ce qu'il paraissait au monde extérieur, l'accusation l'a démontré. Ce qu'il était et est en vérité, la procédure le prouve.

Mais seulement des faits matériels peuvent être à la base du jugement. Mettez à la base de votre jugement que l'accusé, dans sa fonction de Gauleiter de Franconie, a fait preuve de beaucoup d'humanité, qu'il a provoqué la libération d'une multitude de détenus politiques des camps de concentrationn chose qui amena l'engagement d'une procédure pénale contre lui. On ne doit pas passer sous silence que les prisonniers de guerre et ouvriers étrangers employés sur sa propriété ont été bien traités à tous égards.

Quelle que soit la nature du jugement rendu contre l'accusé Streicher, il ne s'agit toujours que du sort d'un seul.

Mais ce qui parait prouvé, c'est que le peuple allemand et cet accusé n'ont jamais formé une unité dans cette question importante. Le peuple allemand s'est toujours tenu à l'écart des aspirations de l'accusé, telles qu'il les exprimait dans ses publications et a réservé son opinion et sa propre attitude envers le judaïsme.

H1308 - 0071

L'assertion de l'accusation, prétendant que les articles tendancieux du "Stürmer" avaient trouvé une résonnance quelconque ou une réceptivité dans le peuple allemand et qu'ils ont préparé en celui-ci le ferment des actes criminels, est ainsi pleinement réfutée.

Le peuple allemand, dans son écrasante majorité, a conservé un jugement sain et s'est montré défavorable à toutes actions brutales.

Le peuple allemand peut donc réclamer d'être, devant le forum de l'opinion mondiale, reconnu comme libre de toute complicité morale et co-responsabilité de ces crimes, afin de pouvoir reprendre sa place dans le rang des nations.

Mais je mets la décision de la culpabilité ou l'innocence de cet accusé entre les mains de cette Cour.

Je soussigné Mzax Punch, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et attexte que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le I2 juillet I946

Le chef de la Section VI

Max Punch